

N°2 : Remonter le seuil de dispense d'obligation de publicité et de mise en concurrence de 4 000 à 15 000 euros

- **Mesure de nature** : législative
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, mis en œuvre en décembre 2008, le Gouvernement a procédé par décret à une modification du seuil de dispense des obligations de publicité et de mise en concurrence en le relevant de 4 000 à 20 000 euros.

Le Conseil d'Etat a annulé cette disposition réglementaire, à compter du 1^{er} mai 2010, estimant que le relèvement de ce seuil, du fait de son caractère général et de son montant, était contraire aux principes de la commande publique.

Le seuil actuel de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics est donc retombé à 4 000 euros.

- **Mesure proposée**

Qu'ils soient acheteurs publics ou candidats potentiels, les acteurs de la commande publique ont besoin de clarté, de précision et de constance dans les règles. Ils ont également besoin de mesure et de réalisme dans le choix des contraintes qui leur sont imposées.

La mise en œuvre d'une procédure de passation d'un marché nécessite une technicité confirmée, une bonne maîtrise des règles juridiques à appliquer et une connaissance approfondie des secteurs d'activité concernés par le projet d'achat.

Malgré les assouplissements et les allègements successifs apportés à la réglementation des marchés publics, les impératifs de transparence, de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats imposent encore un formalisme très consommateur de moyens financiers et de temps.

La distinction entre les marchés d'un montant estimé supérieur aux seuils d'application des directives communautaires et ceux d'un montant estimé inférieur à ces seuils a déjà permis d'alléger considérablement le formalisme à respecter en dessous de ces seuils. La procédure dite « adaptée » laisse en effet à l'acheteur public la possibilité d'apprécier le degré et les modalités de la publicité à mettre en œuvre et lui permet d'organiser les étapes de sa procédure de mise en concurrence.

Pour autant, le poids des principes généraux de transparence et de mise en concurrence, dont la mise en œuvre pratique est toujours source de questionnements, continue à peser sur lui, tout particulièrement pour les achats de faible montant. Et les multiples pistes imaginées par la jurisprudence pour les petits marchés continuent à susciter autant de questionnements et d'incertitudes à chaque fois que l'acheteur est confronté à la nécessité de procéder à un achat.

L'exercice n'est pas neutre car les écarts et les erreurs peuvent être sanctionnés par le juge administratif, civil ou pénal. Et ceci conduit, presque systématiquement, les acheteurs qui ne disposent pas de repères suffisamment précis, à abandonner les modalités de choix offertes par le code des marchés publics pour garantir la sécurité juridique de la procédure en recourant à des règles formalisées, démesurément coûteuses et contraignantes par rapport au projet d'achat.

Tout en soulignant que tout n'est pas possible, plusieurs des organisations auditionnées, y compris le Médiateur de la République, ont néanmoins souhaité inscrire dans la loi une disposition déterminant un montant raisonnable de marché en deçà duquel l'acheteur public ne serait pas soumis à une obligation de publicité et de mise en concurrence, mais contraint à un comportement de « bon père de famille », variant les sources d'approvisionnement et se déterminant en fonction des intérêts économiques de la collectivité publique.

Il est donc proposé de fixer ce montant à 15 000 euros qui est un seuil voisin et parfois même inférieur aux pratiques européennes.

En dessous de ce seuil, il pourrait être décidé que l'acheteur n'est soumis à aucune obligation de publicité ou de mise en concurrence, au sens des règles de la commande publique. En revanche, lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles dans un périmètre économiquement pertinent, l'acheteur public devrait veiller à varier ses sources d'approvisionnement, sauf impossibilité technique ou résultant de la préservation de droits de propriété intellectuelle, et déterminer son choix en fonction de l'intérêt économique que l'offre présente pour la collectivité publique.

- **Résultat attendu**

Sécurisation juridique des marchés de petit montant.

Gain de temps en formalités administratives pour les entreprises comme pour les collectivités publiques.

Diminution des coûts de procédure.

Amélioration de la qualité de l'achat public.